PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

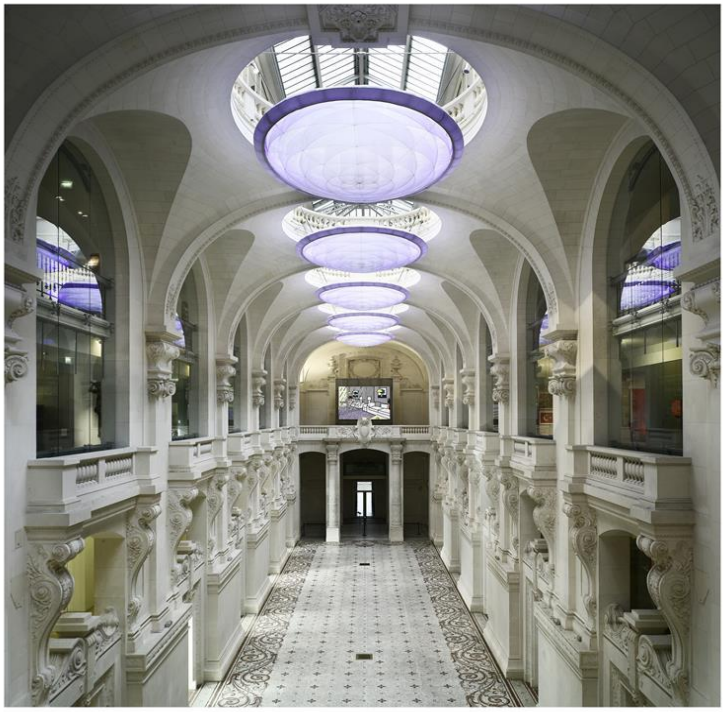
Marché public de Service

Accord-cadre relatif à des prestations d'organisation d'évènements.

Lot 1 : Prestations de régie d'accueil technique

N°2026_015

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)



Les Arts Décoratifs 2008, photographie : Luc Boegly.

<u>Pouvoir adjudicateur</u> :

Les Arts décoratifs

107 rue de Rivoli

75001 Paris

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'objet de l'accord-cadre est d'accompagner l'activité événementielle des Arts décoratifs, principalement d'assurer le bon déroulé des privatisations d'espaces de ces deux sites : le musée des Arts décoratifs et le musée Nissim de Camondo

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent accord-cadre sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations aura lieu au musée des Arts décoratifs au 107 rue Rivoli, 75001 Paris et au musée Nissim Camondo au 63 rue de Monceau, 75008 Paris.

ARTICLE 2 – CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ

L'accord-cadre est non exclusif, le Pouvoir Adjudicateur se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

- En cas d'incapacité du ou des Titulaires à exécuter les prestations demandées, notamment pour des raisons techniques, financières ou organisationnelles ;

ARTICLE 3 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Les Arts décoratifs pourront confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Référent du Pouvoir adjudicateur

Le suivi des prestations est assuré par la Direction du mécénat et des privatisations des Arts Décoratifs notamment :
Nina Vigneron – responsable des privatisations et cheffe de projet mécénat
Valentine Levive - cheffe de projet privatisations
Camille Gleize - cheffe de projet mécénat et privatisations

4.2 Référents du Titulaire

Lors de la notification du marché et le cas échéant conformément à son offre, le Titulaire désignera un interlocuteur unique, habilité à assurer la conduite des prestations et la planification des missions, et communiquera ses coordonnées aux responsables des

prestations du Pouvoir Adjudicateur.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations du Pouvoir Adjudicateur par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées aux responsables des prestations du Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le Titulaire désignera également un référent administratif unique pour assurer la bonne exécution du marché, les demandes de devis, la facturation et les questions administratives. Il communiquera ses coordonnées au responsable des prestations du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Modalités générale des bons de commande

Les commandes de prestations seront faites au fur et à mesure des besoins, au moyen de bons de commande émis par un représentant du Pouvoir adjudicateur.

Le bon de commande comportera :

- Le numéro du marché et du lot ;
- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- Le numéro d'engagement ;
- La désignation de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Les prestations attendues ;
- Le montant de la commande HT correspondant aux bordereaux des prix de cet accord cadre ;
- Le taux et le montant de TVA applicable le cas échéant ;
- Le montant total TTC ;
- L'adresse de facturation ;
- Le lieu, la date et l'heure d'exécution de la prestation ;
- Le nom et contact téléphonique portable du référent du Pouvoir Adjudicateur (cf art 3.1 du présent CCAP).

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

Les prestations seront exécutées aux lieux indiqués dans le CCTP et aux horaires indiqués dans les bons de commande.

5.2 Déclenchement des prestations

Afin de déclencher les prestations objet de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur transmettra par mail un ordre de service au Titulaire

Le détail de la mission (feuille de route, planning, plan…) sera communiqué par le Pouvoir adjudicateur au plus tard 24h avant le début de l'événement…

Le Titulaire a pour obligation de confirmer la disponibilité des effectifs planifiés, au Pouvoir adjudicateur dans un délai de 72h à compter de la date de transmission de l'ordre de service, en transmettant un récapitulatif de commande (devis) chiffré respectant les montants indiqués dans le bordereau des prix unitaires. L'identité et le planning des régisseurs qui réaliseront la prestation doit être communiqué au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la date de transmission de l'ordre de service.

A la réception du récapitulatif de commande, le Pouvoir adjudicateur notifiera le bon de commande au Titulaire.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier et/ou d'annuler les commandes selon les modalités suivantes :

- Annulation de l'intégralité du contenu de la commande au moins quarante-huit (48) heures avant le premier (1er) jour de l'événement.

- Si l'annulation survient à moins de 48h premier (1er) jour de l'événement, le Pouvoir adjudicateur s'engage à régler la prestation du premier (1er) jour.

Le Titulaire et l'Acheteur peuvent convenir de modalités particulières de modification ou d'annulation adaptées à la nature de la prestation, sous réserve de leur formalisation écrite et du respect des dispositions du marché

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Pouvoir adjudicateur dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

ARTICLE 6 – ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations, est tacitement prononcée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'exécution des prestations.

L'acheteur peut :

- Ajourner l'admission des prestations, dans les conditions fixées à l'article 30.2 du CCAG-FCS ;

- Appliquer une réfaction sur le montant de la commande lorsqu'il estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état (réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées, conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS) ;

- Rejeter les prestations lorsque ces dernières ne peuvent être admises en l'état même avec réfaction, le titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.
Aucune communication sur les interventions en dehors de la communication institutionnelle du musée n'est autorisée.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE SOCIETALE

9.1 Protection de l'environnement

Optimisation des déplacements

Lors de l'exécution du marché, le titulaire recourt à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé notamment

À ce titre, le titulaire doit privilégier la mutualisation des déplacements liés à plusieurs missions, ou encore planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus. Il privilégiera les mobilités douces ou bas-carbone pour les déplacements sur le site de l'acheteur.

8.2 Considérations sociales :

Le titulaire du marché s'engage, pendant toute la durée de son exécution, à inscrire ses pratiques professionnelles dans une démarche d'amélioration continue en matière de prévention des discriminations, de promotion de l'égalité des chances et de respect de la diversité.

Cette démarche vise à garantir l'égalité de traitement des personnes, indépendamment notamment de leur origine, de leur sexe, de leur âge, de leur handicap ou de toute autre caractéristique protégée par la réglementation applicable.

Dans le cadre des prestations de production et d'organisation d'événements, le titulaire veille à :

- Sensibiliser les personnels mobilisés sur le marché aux principes d'égalité de traitement et de respect des personnes ;

- Promouvoir des conditions de travail respectueuses et prévenir les comportements discriminatoires, le harcèlement et les propos inappropriés lors de la préparation et de la réalisation des événements ;

À la demande de l'acheteur, le titulaire communique toute information utile relative aux mesures mises en œuvre pour satisfaire à ces engagements. Il présente notamment, le cas échéant :

- les actions de sensibilisation ou d'information conduites auprès des personnels mobilisés ;

- les mesures prises pour assurer l'accessibilité des événements ;

- les difficultés rencontrées et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans les trois mois suivant la notification du marché, puis à la demande de l'acheteur, le titulaire présente les actions qu'il entend mettre en œuvre afin de promouvoir la diversité, prévenir les discriminations et améliorer l'accessibilité des événements organisés dans le cadre du marché. Il identifie, le cas échéant, des objectifs de progression adaptés à la nature des prestations et rend compte de leur mise en œuvre lors des réunions de suivi du marché.

ARTICLE 10 – MONTANT DES PRESTATIONS ET PRIX APPLIQUÉS

10.1 Montants des prestations

Les prix sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents aux prestations, aux risques techniques et économiques prévisibles, les frais d'assurance, de documentation, de gestion, les frais éventuels de transport, de déplacement, de restauration et d'hébergement des personnels du Titulaire ainsi que la livraison franco de port et d'emballage de toutes les fournitures.

Les prestations sont réglées par des prix unitaires issus du Bordereau des prix unitaires (BPU) annexés à l'acte d'engagement afférent à chacun des lots du présent accord-cadre, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant.

10.2 Modalités de variation des prix

Conformément à l'article R2112-7 du Code de la commande publique le présent accord-cadre est conclu à prix définitifs.
Les prix sont unitaires et révisables, à la hausse comme à la baisse.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po * (I/ Io)

I : indice ICHT-M : indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur activités spécialisées, scientifiques, techniques. Publié dans le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Dans laquelle :
P : prix révisé,
Po : prix au mois M0,
I : valeur du dernier indice I connu à la date de révision des prix,
Io : valeur de l'indice I au mois M0

L'application des tarifs révisés nécessite une validation formelle du Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire communique par courrier électronique une nouvelle version complète du BPU (format Excel) avec un préavis d'un 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision.

Sont notamment précisés :

- Les prix de référence précédemment pratiques ;
- Les nouveaux prix de référence proposés ;
- Les pourcentages de variation des nouveaux prix de référence par rapport aux prix de référence précédemment pratiqués.

A réception, le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour faire connaître ses éventuelles observations. A l'issue des échanges entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire, la version complète du nouveau bordereau de prix est introduite dans l'accord-cadre.

Les prix révisés seront applicables à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Clause de sauvegarde : dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent conduirait à une hausse des prix initiaux supérieur à 8%, le Pouvoir adjudicateur a la possibilité de résilier, sans indemnité, l'accord-cadre.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié dans l'hypothèse suivante sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant signé des deux parties

Lorsque 90 % du maximum du présent lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur se réserve la possibilité d'en informer le titulaire. Dans un délai de 20 jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10% du maximum initial.

En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum de l'accord-cadre, l'acheteur transmet au titulaire un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié du lot n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au titulaire.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

12.1 Paiement des bons de commandes

Les prestations seront facturées mensuellement. A' l'issue de chaque mois, le Prestataire émet une facture unique récapitulant l'ensemble des prestations réalisées et contrôlées au cours du mois, avec mention du bon de commande correspondant.

Les prestations relatives aux événements "mécénat", organisé en interne, font l'objet d'une facture distincte, qui ne peut être regroupée avec celle des autres prestations.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations et leur contrôle ou l'expiration de la durée de contrôle.

12.2 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de validation de la facture par le Pouvoir adjudicateur.

12.3 Facturation

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures aux Arts Décoratifs.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation du Pouvoir Adjudicateur, c'est-à-dire l'Association Les Arts Décoratifs ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro de l'accord-cadre, du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET des Arts décoratifs
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

12.4 Acceptation du montant de la facture

Le Pouvoir Adjudicateur vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Les sous-traitants doivent être déclarés et acceptés préalablement par les Arts décoratifs pour acceptation de chaque sous-traitant et de ses conditions de paiement, lors de la remise de l'offre ou en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, l'acceptation et l'agrément sont constatés dans une annexe à l'acte d'engagement mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;
- La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses ;
- La déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC2 ou document libre) ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics au titre des articles L2141-1 à L2141-6 et R2143-3 du Code de la commande publique ;
- L'attestation sur l'honneur (ou photocopie certifiée conforme à l'original par une personne habilitée à engager l'entreprise) attestant que le candidat a satisfait à ses obligations en matière d'impôts, taxeset cotisations sociales ;
- Le compte à créditer.

Le sous-traitant ne saurait être définitivement accepté qu'à la condition de produire les documents et pièces visés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.
En cours d'exécution du marché, en vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement, le titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, un acte spécial dûment rempli, accompagné des documents suivants :

- La déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC4 ou document libre) ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics au titre des articles L2141-1 à L2141-6 et R2143-3 du Code de la commande publique ;
- Les attestations fiscales et sociales, délivrés par les administrations et organismes compétents, faisant état d'une situation au 31 décembre de l'année précédente. Ces attestations devront être certifiées conformes par une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Les attestations d'assurances du sous-traitant en cours de validité ;
- Le compte à créditer.

En outre, le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article L2193-11 à L2193-12 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 14 – COTRAITANCE

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement devra assurer le travail de coordination et aura en charge le suivi et la réalisation des répartitions de paiement, de la planification et de la mise à jour du calendrier d'intervention du personnel cotraitant. Le mandataire assurera la liaison entre le Pouvoir adjudicateur et ses cotraitants.

Si le groupement est conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Pouvoir adjudicateur.

La composition du groupement ne peut être modifiée après la signature de l'accord-cadre.

ARTICLE 15 – ASSURANCES ET MODALITÉS D'INTERVENTION SUR SITE :

Le Titulaire devra justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommage de toute nature causé à un tiers du fait d'accidents ou d'incendie :

- Par lui ou son personnel salarié en activité de travail ;
- Par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G-F.C.S. pour justifier l'ensemble des garanties, le Titulaire

devra fournir une attestation établissant l'étendue de sa garantie, avant la notification du marché, émanant de la compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses éventuels cotraitants et sous-traitants.

À tout moment durant l'exécution du marché public, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande faite par le Pouvoir adjudicateur. A défaut de production dans un délai de quinze (15) jours, le marché public pourra être résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

Le Titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre le Pouvoir Adjudicateur, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

ARTICLE 16 – PÉNALITÉS

Les dispositions suivantes sont prises par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G-F.C.S.
Les pénalités peuvent être cumulatives et il n'est pas prévu de seuil d'exonération des pénalités.

Toute obligation contractuelle qui n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique peut faire l'objet d'une pénalité après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours, ce délai pouvant être ramené à quarante-huit (48) heures en cas d'urgence.

Les pénalités sont les suivantes :

- **Dépassement d'un délai contractuel** : Lorsqu'un délai contractuel mentionné dans le contrat n'est pas respecté, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire journalière fixée à cent cinquante (150) € par jour de retard.
 Toute journée commencée à 8h du matin est calculée comme une journée de retard dans l'exécution de la prestation.

- **Pénalité pour l'interlocuteur unique** : Lorsque l'interlocuteur unique-représentant du Titulaire est injoignable pendant une durée de 5 heures entre 9h et 18h, une pénalité forfaitaire de 30€ est appliquée par heure de non-disponibilité et ce à compter de la 5éme heure. Lorsque le Titulaire change l'interlocuteur unique sans en informer le Pouvoir adjudicateur, une pénalité forfaitaire de quatre cents (400) € sera appliquée.

- **Pénalité pour non-respect d'une obligation contractuelle** : Si le Pouvoir adjudicateur constate un manquement contractuel, une pénalité forfaitaire journalière de cent (100) € sera appliquée par manquement,

- **Pénalité pour sous-traitance non déclarée** : En cas de recours à la sous-traitance sans accord préalable du Pouvoir adjudicateur il est appliqué une pénalité forfaitaire de quatre cents (400) euros HT par constat.

- **Pénalités pour retard ou absence d'un membre de l'effectif :** En cas de retard d'un

personnel de plus de 15 minutes, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité forfaitaire de 30 € par heure commencée dès la 16ème minutes de retard.

En cas d'absence d'un personnel sur une prestation commandée, le Titulaire doit être en mesure de remplacer ce retard dans l'heure. En cas d'absence non remplacée une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliquée.

Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible conformément à l'article "résiliation" du présent document. Dans le cas de prestations non conformes, l'information est transmise par le Pouvoir adjudicateur par courriel.

ARTICLE 17. LITIGE ET RÉSILIATION

17.1 Litige

Le représentant du Titulaire se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

17.2 Résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS. En complément de cet article, il est précisé qu'en cas de non-respect de ses obligations par le Titulaire et notamment en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier pour faute l'accord-cadre sans mise en demeure préalable.
Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18. ASSURANCES

Le Titulaire doit souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.
Cette assurance doit notamment couvrir :

- son activité sur le site et pendant les trajets et déplacements de ses personnels requis au titre du présent accord-cadre ;
- les dommages causés aux tiers et aux locaux avoisinants ;
- les matériels et objets qui lui sont confiés et le matériel dont il est propriétaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre le Pouvoir adjudicateur, les utilisateurs du site et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de ses assureurs pour :

- Les vols, tentatives de vols, et tout acte délictueux dont l'attributaire peut être victime dans les locaux mis à sa disposition ;
- Les dégâts causés à tout élément mobilier ou matériel s'y trouvant et dont il est propriétaire.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prestations reste la propriété du Titulaire pendant toute la durée contractuelle.

Le Titulaire doit justifier avant le début de la prestation, qu'il a souscrit les polices d'assurance concernant les risques ci-dessus. Il communique ensuite à chaque échéance les justificatifs de paiement des primes d'assurance. Il doit prévenir les Arts décoratifs de toute modification de ses qualifications et de ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de modification.

ARTICLE 19. PROCÈDURE DE RECOURS

Avant tout recours devant une juridiction française, le litige sera porté devant le médiateur des entreprises https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette première procédure, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.
Le tribunal territorialement compétent est : Tribunal Administratif de Paris,
7, rue de Jouy
75 181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 49 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46 Courriel : greffe.ta@juradm.fr